



13 avril 2022

FAQ Ukraine

SOMMAIRE

I. LA PROTECTION TEMPORAIRE : PÉRIMÈTRE ET CONDITIONS.....	4
Le dispositif spécifique de protection temporaire.....	4
1. Quels sont les ressortissants concernés par le dispositif de protection temporaire ?..	4
2. Comment apprécier les « conditions sûres et durables » mentionnées ci-dessus ?....	4
3. Faut-il délivrer une APS « protection temporaire » à des ressortissants de nationalité tierce, titulaires d'un titre de séjour ?	
5	
4. Doit-on délivrer des APS aux mineurs ?.....	5
5. Le parent, de nationalité tierce, accompagné de son enfant mineur ukrainien peut-il bénéficier de la protection temporaire ?	
5	
6. Comment définir le membre de famille à charge ?.....	6
7. Exige-t-on la présence en préfecture, et donc a fortiori en France, du ressortissant Ukrainien lorsque le membre de famille se présente en préfecture ?	
6	
8. Qu'en est-il des conjointes, ressortissantes de pays tiers, se présentant seules au sein des préfectures, alléguant que leurs époux sont restés en Ukraine du fait de leurs obligations militaires ?	
6	
9. Doit-on traiter différemment les hommes ayant fui seuls probablement dans le but de se soustraire à leurs obligations de service militaire ?	
6	
10.....	D
10. Doit-on accorder la protection temporaire aux ressortissants ukrainiens résidant en Crimée au 24 février 2022 et bénéficiant de la nationalité russe suite à l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014 ?	
6	
11.....	C
11. Comment traite-t-on la situation des ressortissants russes ?.....	6
Articulation avec l'asile.....	7

12.....U
n demandeur d'asile ayant déjà déposé sa demande peut-il ensuite demander le statut de bénéficiaire de la protection temporaire ?
7

13.....P
ourriez-vous confirmer ou infirmer que le règlement de Dublin s'applique dans le cas des ressortissants ukrainiens fuyant leur pays d'origine ?
7

14.....	S
Si l'intéressé demande l'asile, après avoir demandé la protection temporaire, faut-il appliquer un transfert Dublin ?	7
15.....	L
Les ressortissants ukrainiens présents en France en situation irrégulière qui sollicitent un second réexamen de leur demande d'asile peuvent-ils se voir opposer sur le fondement du CESEDA un refus de délivrance d'attestation de demande d'asile (ATDA) ?	7
16.....	L
Les ressortissants ukrainiens qui déposeraient aujourd'hui une demande de réexamen de leur demande d'asile (donc déjà présents en France depuis au moins plusieurs mois) doivent-ils, dans le même temps, se voir proposer au GUDA le bénéfice de la protection temporaire ?	7
17.....	P
Pour les ressortissants ukrainiens déboutés du droit d'asile (décision de l'OFPRA ou/et de la CNDA) avant le 24 février 2022 : doit-on prendre une OQTF ? Doit-on notifier des OQTF signées avant les évènements ?	8
Refus de protection temporaire / éloignement.....	8
18.....	S
Si un ressortissant présumé ukrainien en situation irrégulière est interpellé suite à des faits délictueux, doit on prendre une OQTF ?	8
19.....	E
Est-il possible de prendre à l'encontre de ressortissants ukrainiens un arrêté portant pays de destination ?	8
20. Peut-on continuer à faire des réadmissions Schengen pour un Ukrainien titulaire d'un titre de séjour d'un autre Etat-membre ?	8
21.....	C
Comment se formalise le refus de la protection temporaire ?.....	9
II. LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE.....	9
Questions relatives au passage en guichet.....	9
22. Existe-t-il des documents d'information à destination des ressortissants ukrainiens ?	9
23. Qui délivre l'APS ? Faut-il passer par la SPADA ? Le GUDA ?.....	9
24. Est-ce qu'une APS peut être délivrée à un Ukrainien qui arrive sur le territoire sans visa ?	9
25. L'APS délivrée sur la base de l'attribution d'une protection temporaire est-elle soumise à certaines conditions, notamment la production obligatoire d'un passeport ?	9
26. En l'absence de pièce d'identité, quelles sont les possibilités pour les demandeurs de prouver leur nationalité et leur identité ? Que faire si la personne ne dispose pas de documents ?.....	10

27. Peut-on accepter les documents d'état civil et de nationalité qui ne sont pas des originaux ?.....	10
28. Le « permanent residence permit » figurant ci-dessous constitue-t-il un titre de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes ?.....	10
29. Quelle est la référence dans AGDREF permettant de délivrer les autorisations provisoires de séjour ?.....	11
30. Quel code doit-on utiliser pour l'APS d'un mois délivrée en cas d'incomplétude des documents ?.....	11
31.....	U
n enregistrement AGDREF des mineurs (sur le modèle du DCEM) est-il nécessaire même s'ils ne pourront se voir délivrer une APS au titre de la protection temporaire ?	11
32. Concernant les ressortissants n'ayant pas de tampon de sortie sur leur passeport, comment vérifier la date de sortie postérieure au 24 février 2022 ?.....	11

33. Comment apporter la preuve de la communauté de vie pour les partenaires engagés dans une relation stable de ressortissants Ukrainiens ?.....	11
34. Comment les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent-ils prouver leur domiciliation sur le territoire français ?.....	12
35. Le bénéficiaire de la protection temporaire, désirant résider dans un autre département que celui où l'APS lui a été délivrée, doit-il déclarer son changement d'adresse ? L'APS délivrée doit-elle être rééditée avec la nouvelle adresse du bénéficiaire ?	12
36. Comment les préfectures peuvent-elles avoir accès aux marchés d'interprétariat téléphonique et de traduction écrite ?.....	12
37. La délivrance doit-elle être bloquante en cas d'empreintes illisibles ?.....	13
Questions relatives aux droits ouverts.....	13
38. Quels sont les critères relatifs à l'autorisation de travail ?.....	13
39. Autorisation de travail : la situation de l'emploi est-elle opposable ?.....	13
Questions logistiques.....	13
40. Dotation supplémentaire en imprimante IER/SP40 et capteurs d'empreintes.....	13
41.....	Re
nouvellement du stock d'APS vierges.....	14
III. HÉBERGEMENT – ACCUEIL – VIE QUOTIDIENNE.....	14
42. Quelles sont les démarches pour recenser les besoins / offres d'hébergement ?...	14
43. De quelle manière les Préfectures pourront-elles être mises en relation avec les bénévoles qui ont proposé leurs services via le site https://parrainage.refugies.info ?	15
44. Quelles personnes sont concernées par les dispositifs mis en place ? Est-ce que les ressortissants étrangers (cas d'un étudiant étranger) peuvent bénéficier du même dispositif logement ?.....	15
45. Est-ce que l'ouverture d'un accueil de jour multiservices est prévue ? Si oui, quelles en sont les modalités (missions, lieu, fonctionnement) ?.....	15
46. Comment faciliter la délivrance des cartes ADA ?.....	15
47. L'APS délivrée au titre de la protection temporaire permet-elle de voyager au sein de l'espace Schengen ?.....	15
48. Est-ce qu'un dispositif particulier de prise en charge médicale a été mis en place ?	15
49. Est-ce que le public relève de l'AME ?.....	15
50. En cas de demande de soins urgents, les bénéficiaires de la protection temporaire sont-ils dispensés des frais médicaux ?.....	16
51.....	L
es titulaires d'un permis de conduire ukrainien peuvent-ils l'utiliser sur le territoire français ?.....	16
52. Comment peut-on savoir si le bénéficiaire de la protection temporaire fait l'objet d'une interdiction de conduire en cours ou d'annulation de son permis de conduire dans le pays de délivrance?.....	16

I. LA PROTECTION TEMPORAIRE : PÉRIMÈTRE ET CONDITIONS

Le dispositif spécifique de protection temporaire :

1. Quels sont les ressortissants concernés par le dispositif de protection temporaire ?

En application de l'article 2 de la décision du Conseil, ce statut spécifique sera accordé aux catégories de personnes suivantes :

a) Les ressortissants ukrainiens qui résidaient en Ukraine avant le 24 février

2022. Cette catégorie comprend :

- les ressortissants ukrainiens qui ont quitté l'Ukraine à partir du 24 février 2022 ;
- les ressortissants ukrainiens présents à cette date sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen.

b) Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui bénéficient d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022.

c) Les membres de famille des personnes mentionnées aux 1° et 2°, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ils pourraient retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

La nationalité n'entre pas en compte dans l'appréciation de l'appartenance à cette catégorie. En revanche, pour être éligible à la protection temporaire, les membres de famille ressortissants d'un pays tiers doivent avoir été déplacés d'Ukraine à compter du 24 février 2022.

Il est donc nécessaire de vérifier que ces personnes résidaient de manière permanente en Ukraine avant cette date.

Ce statut peut être également accordé aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes et à la condition qu'ils ne puissent regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables.

2. Comment apprécier les « conditions sûres et durables » mentionnées ci-dessus ?

L'appréciation des conditions sûres et durables consiste à évaluer les risques et menaces invoqués par le demandeur, qui l'empêcheraient de rentrer dans son pays d'origine. Il appartient en tout état de cause au demandeur d'établir la réalité et l'actualité de ces risques ou menaces. A priori, un ressortissant de pays tiers qui résidait de manière permanente en Ukraine peut rentrer dans son pays d'origine, sauf s'il établit qu'en cas de retour, il y sera exposé à des risques ou menaces réels et actuels. Il convient de demander la preuve de ces risques ou menaces.

Une cellule d'appui est activée à la DGEF pour vous appuyer dans le traitement des cas les plus complexes.

3. Faut-il délivrer une APS « protection temporaire » à des ressortissants de nationalité tierce, titulaires d'un titre de séjour ?

Conformément à la décision du Conseil de l'UE du 03/03/22, les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes entrent dans le champ d'application de la protection temporaire.

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 rappelle que deux conditions doivent être remplies pour que ces RPT soient éligibles à la protection temporaire : la détention d'un titre de séjour ukrainien permanent et l'impossibilité de regagner son pays d'origine dans des conditions sûres et durables.

Les modalités d'examen des demandes de protection temporaire des ressortissants de pays tiers vous ont été précisées par le zoom n°11. Une cellule d'appui est activée à la DGEF pour vous accompagner dans l'appréciation des situations complexes. Cette cellule « cas complexes » a pour mission exclusive d'examiner les dossiers de demandes de protection temporaire que vous lui transmettez lorsque l'appréciation de cette demande présente selon vous une difficulté sérieuse et si besoin avant d'orienter la personne vers la demande d'asile.

Dans cette hypothèse, vous adresserez votre courriel, comportant impérativement la mention

« cas complexe » en objet, à l'adresse suivante : suivi-ukraine-dgef@interieur.gouv.fr. Cette cellule est composée d'agents de la DGEF (direction de l'asile et direction de l'immigration) avec le soutien de l'OFPRA.

4. Doit-on délivrer des APS aux mineurs ?

Les mineurs ne pourront se voir délivrer d'autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire. Aussi, il n'est pas utile de les enregistrer sur AGDREF.

Deux cas de figure peuvent se présenter à vous :

a) le mineur est accompagné de ses parents et les renseignements apportés par les parents sur leur propre formulaire de demande d'autorisation provisoire de séjour suffiront à assurer une traçabilité ;

b) le mineur est non accompagné ou accompagné d'adultes qui ne disposent pas de l'autorité parentale : il vous faut premièrement prendre attache avec le président du conseil départemental selon les règles de droit commun applicables aux mineurs non accompagnés en vue d'une éventuelle prise en charge administrative (hébergement d'urgence si besoin, évaluation de la minorité...) et judiciaire (saisine du Procureur de la République, ordonnance de placement à l'aide sociale à l'enfance) et deuxièmement informer le Procureur de la République au titre de la protection des mineurs.

En substance, vous appliquez le droit commun applicable aux mineurs non accompagnés d'autres nationalités.

Vous ne devez ni enregistrer les mineurs sur AGDREF, ni leur délivrer une APS au titre de la protection temporaire. Les mineurs n'ont pas besoin de document pour justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français.

5. Le parent, de nationalité tierce, accompagné de son enfant mineur ukrainien peut-il bénéficier de la protection temporaire ?

Oui, les mineurs, ressortissant ukrainiens, bien que ne pouvant se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour mention "bénéficiaire de la protection temporaire" entrent dans le champ

d'application de la protection temporaire au sens du droit européen. A ce titre, leurs parents, ressortissants de pays tiers, à la condition que le lien de filiation soit parfaitement établi avec les enfants, peuvent se voir remettre une autorisation provisoire de séjour mention

« bénéficiaire de la protection temporaire » en tant que membres de la famille.

6. Comment définir le membre de famille à charge ?

Il faut considérer que la preuve de domicile commun en Ukraine (preuve par tous moyens) suffit car l'exigence d'une prise en charge financière paraît excessive dans les circonstances de dénuement des populations en cause.

7. Exige-t-on la présence en préfecture, et donc a fortiori en France, du ressortissant Ukrainien lorsque le membre de famille se présente en préfecture ?

Oui, cela permet de vérifier la réalité du lien familial.

8. Qu'en est-il des conjointes, ressortissantes de pays tiers, se présentant seules au sein des préfectures, alléguant que leurs époux sont restés en Ukraine du fait de leurs obligations militaires ?

En principe, la présence du ressortissant ukrainien est requise pour vérifier la réalité du lien familial. Dans ce cas précis, il est néanmoins possible de délivrer une APS au titre de la protection temporaire si le lien de mariage ou la stabilité de la communauté de vie, et l'enrôlement du ressortissant ukrainien sont établis (carte de service militaire).

9. Doit-on traiter différemment les hommes ayant fui seuls probablement dans le but de se soustraire à leurs obligations de service militaire ?

Non, vous remettez une APS « bénéficiaire de la protection temporaire » si les conditions d'éligibilité à la protection temporaire sont remplies.

10. Doit-on accorder la protection temporaire aux ressortissants ukrainiens résidant en Crimée au 24 février 2022 et bénéficiant de la nationalité russe suite à l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014 ?

Vous devez considérer ces personnes comme des ressortissants ukrainiens. Ainsi, lors de votre examen, vous ne prenez en compte que la nationalité ukrainienne de ces personnes.

11. Comment traite-t-on la situation des ressortissants russes ?

4 cas peuvent se présenter :

- le ressortissant russe est membre de famille ou titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes et est arrivé sur le territoire après le 24 février : délivrance d'une APS au titre de la protection temporaire
- le ressortissant russe a été mis en possession d'un VLS « visiteur » valable six mois par les autorités consulaires françaises et est arrivé sur le territoire après le 24 février : il est en séjour régulier et vous n'avez pas d'action à réaliser ;
- le ressortissant russe est titulaire d'un visa de court séjour touristique : prorogation de son visa pour circonstances humanitaires et s'il le demande ;
- le ressortissant russe est déjà titulaire d'un droit au séjour sur le territoire français qui est échu : délivrance d'une APS 3 mois classique pour prolonger son droit au

séjour.

Articulation avec l'asile :

12. Un demandeur d'asile ayant déjà déposé sa demande peut-il ensuite demander le statut de bénéficiaire de la protection temporaire ?

Une personne ayant préalablement introduit une demande d'asile peut présenter une demande de protection temporaire.

Si la personne concernée entre dans le champ d'application de la protection temporaire en application de l'article 2 de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 (voir point I de l'instruction du 10 mars 2022), une APS d'une durée de 6 mois portant la mention

« bénéficiaire de la protection temporaire » lui sera délivrée. Elle aura dès lors le droit de bénéficier de tous les droits attachés à la protection temporaire (détaillés au point II de l'instruction). Elle pourra par ailleurs conserver son attestation de demande d'asile ainsi que, le cas échéant, son hébergement au sein du dispositif national d'accueil.

Le bénéfice de la protection temporaire n'a pas d'impact sur la demande d'asile introduite antérieurement dont l'examen se poursuit normalement.

13. Pourriez-vous confirmer ou infirmer que le règlement de Dublin s'applique dans le cas des ressortissants ukrainiens fuyant leur pays d'origine ?

Le règlement Dublin III n'est pas mis en œuvre pour les ressortissants ukrainiens rejoignant la France.

14. Si l'intéressé demande l'asile, après avoir demandé la protection temporaire, faut-il appliquer un transfert Dublin ?

Le règlement Dublin III n'est pas mis en œuvre pour les ressortissants ukrainiens rejoignant la France.

S'agissant des demandes d'asile présentées par les RPT ne rentrant pas dans le champ de la protection temporaire, le règlement Dublin leur est applicable. Toutefois dans l'hypothèse où, bien que ne rentrant pas dans le champ de la protection temporaire, ces RPT établissent avoir des liens familiaux effectifs avec un ressortissant ukrainien bénéficiaire de la protection temporaire en France, il convient de les placer en procédure nationale et de ne pas appliquer le règlement Dublin.

15. Les ressortissants ukrainiens présents en France en situation irrégulière qui sollicitent un second réexamen de leur demande d'asile peuvent-ils se voir opposer sur le fondement du CESEDA un refus de délivrance d'attestation de demande d'asile (ATDA) ?

Les ressortissants ukrainiens en situation irrégulière qui sollicitent un second réexamen de leur demande d'asile peuvent se voir délivrer une attestation de demande d'asile et, le cas échéant, bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

16. Les ressortissants ukrainiens qui déposeraient aujourd'hui une demande de réexamen de leur demande d'asile (donc déjà présents en France depuis au moins plusieurs mois)

doivent-ils, dans le même temps, se voir proposer au GUDA le bénéfice de la protection temporaire ?

Les Ukrainiens présents en France avant le 24 février 2022, hors situations dans lesquelles ils se trouvaient sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen, ne font pas partie des catégories de personnes visées par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 (cf. question 14). Ils ne sont donc pas éligibles à la protection temporaire.

17. Pour les ressortissants ukrainiens déboutés du droit d'asile (décision de l'OFPRA ou/et de la CNDA) avant le 24 février 2022 : doit-on prendre une OQTF ? Doit-on notifier des OQTF signées avant les événements ?

Il convient de réorienter ces ressortissants vers la procédure d'asile en vue d'une demande de réexamen pour ceux qui se sont vus notifier une décision de refus d'octroi de protection avant le 24 février 2022. Les OQTF signées mais non encore notifiées ne doivent pas être notifiées.

Refus de protection temporaire / éloignement :

18. Si un ressortissant présumé ukrainien en situation irrégulière est interpellé suite à des faits délictueux, doit-on prendre une OQTF ?

Sans préjudice du traitement judiciaire dont il est susceptible de faire l'objet, si le ressortissant présumé ukrainien en situation irrégulière (ou le RPT détenteur d'un titre de séjour permanent ukrainien) a commis des faits susceptibles de constituer une menace pour l'ordre public, il est susceptible de faire l'objet d'une OQTF, et ce quand bien même il serait éligible à la protection temporaire.

Pour les personnes sous le coup d'une OQTF et qui ne peuvent être éloignées vers l'Ukraine ou vers un autre pays dans une perspective raisonnable, elles devront faire l'objet d'une assignation à résidence d'une durée de six mois, qui peut être renouvelée une fois dans la même limite de durée. Il convient de faire appliquer ces assignations tout particulièrement à l'encontre des étrangers représentant une menace à l'ordre public.

19. Est-il possible de prendre à l'encontre de ressortissants ukrainiens un arrêté portant pays de destination ?

La décision portant pays de renvoi ne pourra pas viser l'Ukraine, mais il est possible de le renvoyer vers un autre pays (pays de transit par exemple). Il est également possible de ne pas spécifier le pays de renvoi dans l'OQTF, par la formule suivante : « Monsieur XX est obligé de quitter le territoire français [avec/sans délai] pour rejoindre tout pays dans lequel il est admissible sous réserve que sa vie ou sa liberté n'y soient pas menacées et qu'il n'y soit pas exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

20. Peut-on continuer à faire des réadmissions Schengen pour un Ukrainien titulaire d'un titre de séjour d'un autre Etat-membre ?

Si un ressortissant ukrainien détenteur d'un titre de séjour UE ne peut justifier avoir quitté l'Ukraine depuis le 24 février ou se trouvait en France en situation irrégulière à cette date, il n'est pas couvert par la décision d'exécution (UE) 2022/382 du conseil, et il

est en effet susceptible de faire l'objet d'une remise Schengen.

21. Comment se formalise le refus de la protection temporaire ?

La décision de refus d'octroi de la protection temporaire est motivée en droit et en fait. Elle comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Elle mentionne les voies et délais de recours : la décision peut faire l'objet d'une requête en annulation devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'autorité qui a pris la décision, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Un modèle de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention

« bénéficiaire de la protection temporaire » vous a été communiqué.

II. LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE

Questions relatives au passage en guichet :

22. Existe-t-il des documents d'information à destination des ressortissants ukrainiens ?

Vous pouvez trouver les flyers créés par le Ministère de l'intérieur sur le site intranet de la DGEF à l'adresse suivante : <http://intranet.immigration.gouv.fr/dgef-situation-en-ukraine>

Il est possible d'adapter ces flyers aux particularismes locaux (précisions quant au guichet dédié mis en place au sein de la préfecture, horaires d'accueil...). Ils sont disponibles en quatre langues (français, anglais, russe, ukrainien).

23. Qui délivre l'APS ? Faut-il passer par la SPADA ? Le GUDA ?

Les personnes déplacées d'Ukraine qui relèvent de la protection temporaire sont invitées à se présenter **directement en préfecture**, où un accès dédié sera mis en place. Elles seront ensuite orientées vers l'OFII afin de se voir ouvrir leurs droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Les Ukrainiens souhaitant enregistrer une demande d'asile devront, comme le veut la procédure habituelle en matière d'asile, se manifester auprès d'une SPADA afin d'obtenir un rendez-vous en GUDA.

24. Est-ce qu'une APS peut être délivrée à un Ukrainien qui arrive sur le territoire sans visa ?

L'APS délivrée au titre de la protection temporaire n'est pas soumise à l'obtention préalable d'un visa.

25. L'APS délivrée sur la base de l'attribution d'une protection temporaire est-elle soumise à certaines conditions, notamment la production obligatoire d'un passeport ?

La présentation d'un passeport n'est pas en tant que telle nécessaire. Il faut faire preuve de souplesse et solliciter tout document permettant de justifier de la nationalité de l'étranger (passeport, attestation consulaire, certificat de nationalité, carte d'identité) dans un contexte de crise.

Le zoom diffusé le 10 mars 2022, contient une annexe précisant les pièces justificatives à présenter pour obtenir l'APS « protection temporaire ». Cette liste des pièces justificatives, disponible sur l'intranet, a été actualisée et complétée le 8 avril, notamment pour le cas n°4.

26. En l'absence de pièce d'identité, quelles sont les possibilités pour les demandeurs de prouver leur nationalité et leur identité ? Que faire si la personne ne dispose pas de documents ?

En ce qui concerne la nationalité, le ressortissant sollicitant l'APS protection temporaire peut présenter un passeport valide ou périmé depuis moins de deux ans, ou une CNI valide ou périmée depuis moins de deux ans, ou une attestation consulaire ukrainienne.

En ce qui concerne le justificatif d'état-civil, il peut présenter une CNI, un passeport, ou tout autre document justifiant de l'état civil (livret de famille...).

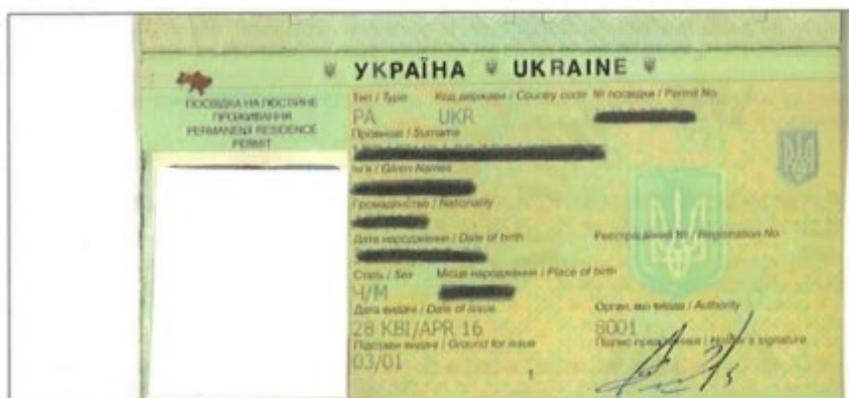
S'agissant des passeports internes ukrainiens, vous pouvez tout à fait accepter ces documents comme constituant une preuve de l'état civil et de la nationalité de l'étranger. Toutefois, compte tenu de la faiblesse de ces documents en matière de sécurité, il est recommandé de demander d'autres documents en complément.

27. Peut-on accepter les documents d'état civil et de nationalité qui ne sont pas des originaux ?

Dans un objectif de lutte contre la fraude documentaire et par analogie avec le droit commun, seuls les documents originaux peuvent être acceptés. En l'absence de documents originaux, vous délivrerez une APS d'un mois enregistrée sous le code PRTT pour incomplétude du dossier et inviterez le demandeur à se rapprocher des autorités consulaires de son pays pour obtenir un document supportant sa photographie d'identité et attestant de sa nationalité.

28. Le « permanent residence permit » figurant ci-dessous constitue-t-il un titre de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes ?

Si l'étranger qui sollicite la protection temporaire en sa qualité de ressortissant de pays tiers présente ce document comme étant un titre de séjour permanent, vous délivrerez une APS 1 mois pour incomplétude de son dossier et l'inviterez à se rapprocher des autorités diplomatiques ou administratives ukrainiennes afin qu'elles attestent expressément que l'intéressé est bien titulaire d'un titre de séjour permanent ukrainien. Vous ne pouvez accepter ce seul document.



29. Quelle est la référence dans AGDREF permettant de délivrer les autorisations provisoires de séjour ?

Une nouvelle référence permettant de délivrer l'APS prévue à l'article R. 581-4 a été créée et est disponible dans AGDREF. Elle est identifiée par le code « PRTT » et son en-tête mentionne

« bénéficiaire de la protection temporaire ». Un tutoriel a été transmis à vos services et mis en ligne sur l'intranet.

30. Quel code doit-on utiliser pour l'APS d'un mois délivrée en cas d'incomplétude des documents ?

Il convient d'utiliser le code PRTT correspondant à la protection temporaire en modulant les indicateurs de réponse. Cette APS valable un mois n'autorise pas à travailler.

31. Un enregistrement AGDREF des mineurs (sur le modèle du DCEM) est-il nécessaire même s'ils ne pourront se voir délivrer une APS au titre de la protection temporaire ?

Lorsque les mineurs sont accompagnés de leurs parents, vous ne les enregistrez pas dans AGDREF, car il n'existe aucune base légale qui le permettrait. En revanche, vous veillerez à faire figurer les mineurs dans la rubrique correspondante du formulaire de demande d'APS au titre de la protection temporaire. Ces informations pourront par la suite vous être demandées dans le cadre du calcul de l'ADA.

Vous veillerez donc à ce que les demandeurs de la protection temporaire se présentent accompagnés de leurs enfants.

Lorsque les mineurs ne sont pas accompagnés de leurs parents, vous ne les enregistrez pas dans AGDREF (*voir supra*).

32. Concernant les ressortissants n'ayant pas de tampon de sortie sur leur passeport, comment vérifier la date de sortie postérieure au 24 février 2022 ?

Dans un contexte de guerre et donc de déplacement massif de populations fuyant leur pays, il est peu fréquent que les étrangers puissent présenter un tampon de sortie sur leur passeport. Aussi, la preuve du déplacement, dont la seule exigence est qu'il soit postérieur au 24 février 2022, peut être rapportée par tout moyen : justificatif de transport, déclaration sur l'honneur circonstanciée d'un tiers, etc.

Si les autres conditions d'éligibilité à la protection temporaire sont remplies et que la demande vous semble être fondée, vous ne pouvez refuser le bénéfice de la protection temporaire (ou remettre une APS d'un mois) au seul motif que le ressortissant Ukrainien ne dispose pas d'un tampon de sortie sur son passeport, même s'il s'agit évidemment de la preuve la plus probante.

33. Comment apporter la preuve de la communauté de vie pour les partenaires engagés dans une relation stable de ressortissants Ukrainiens ?

La preuve peut être rapportée par tous moyens (photos de famille, factures aux deux noms, quittances de loyers, etc.).

En l'absence d'éléments de preuve suffisants, vous délivrez aux intéressés une APS valable 1 mois sous code PRTT et vous les invitez à mettre à profit ce délai pour présenter ces justificatifs le plus rapidement possible.

34. Comment les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent-ils prouver leur domiciliation sur le territoire français ?

Le justificatif de domicile (qui peut être une attestation d'hébergement) est une pièce nécessaire à la délivrance de tout titre de séjour, y compris l'APS au titre de la protection temporaire en application du R. 581-1 du CESEDA.

Vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives mise en ligne sur l'intranet de la DGEF : facture au nom de l'intéressé (facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone) ou au nom de son hébergeant ; ou quittance de loyer au nom du demandeur ou de son hébergeant ; ou attestation d'hébergement par un foyer ou une association (les déclarations sur l'honneur sans autre justificatif sont acceptées lorsqu'il s'agit d'une personne morale).

35. Le bénéficiaire de la protection temporaire, désirant résider dans un autre département que celui où l'APS lui a été délivrée, doit-il déclarer son changement d'adresse ? L'APS délivrée doit-elle être rééditée avec la nouvelle adresse du bénéficiaire ?

Pour déclarer son changement d'adresse, l'étranger titulaire d'une APS protection temporaire fournit un justificatif de domicile à la préfecture compétente (selon les modalités qu'elle détermine) qui :

- actualise AGDREF en ce sens ;
- procède s'il s'agit d'un changement de département et en lien avec la préfecture initialement concernée au transfert numérique du dossier ;
- réédite l'APS intégrant la mise à jour de l'adresse.

36. Comment les préfectures peuvent-elles avoir accès aux marchés d'interprétariat téléphonique et de traduction écrite ?

Les préfectures non-dotées de GUDA ont accès au marché de traduction ouvert aux GUDA. Lorsque vous recevez le demandeur en vue de l'enregistrement de sa demande de protection temporaire, vous pouvez recourir, si besoin, aux prestations d'interprétariat par téléphone (action 02 du programme 303), dans le cadre du marché national d'interprétariat et de traduction.

Les agents des services préfectoraux sont invités à recourir à l'interprétariat téléphonique prévu par le marché public de la DGEF selon la procédure d'accès détaillée sur l'intranet de la DGEF (document intitulé « procédures d'accès aux prestations d'interprétariat téléphonique et de traduction écrite »).

Si, à l'occasion de l'enregistrement de sa demande, l'étranger présente des documents d'état civil et/ou de nationalité, ou toute autre pièce justificative, en alphabet cyrillique, vous pouvez accepter, de sa part, la traduction desdits documents qui pourra être réalisée par un tiers de confiance (hébergeant, membre de famille, partenaire associatif, enseignant ou étudiant en langues notamment). Les agents des services préfectoraux peuvent également recourir pour les traductions écrites au marché de la DGEF selon la procédure d'accès détaillée sur l'intranet de la DGEF (document intitulé « procédures d'accès aux prestations d'interprétariat téléphonique et de traduction écrite »).

S'il ne présente pas spontanément la traduction de ces documents, vous lui délivrerez une APS valable 1 mois en raison de l'incomplétude de son dossier et l'inviterez à une nouvelle convocation après qu'il ait procédé à la traduction desdits documents.

37. La délivrance doit-elle être bloquante en cas d'empreintes illisibles ?

Les empreintes illisibles ne sont pas bloquantes pour la délivrance du titre, même s'il est conseillé de les reprendre dans cette hypothèse. Par ailleurs, vous devez faire remonter les cas d'empreintes illisibles.

Questions relatives aux droits ouverts :

38. Quels sont les critères relatifs à l'autorisation de travail ?

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire emporte automatiquement délivrance d'une autorisation de travail. Son titulaire peut donc occuper un emploi sans que son employeur n'ait à solliciter une autorisation de travail auprès des services de main d'œuvre étrangère.

39. Autorisation de travail : la situation de l'emploi est-elle opposable ?

S'agissant de l'autorisation de travail, la situation de l'emploi n'est pas opposable. Toutes les APS éditées avec le code AGDREF dédié, soit "PRTT" autoriseront leurs titulaires à occuper un emploi sans qu'ils n'aient à solliciter la délivrance d'une autorisation de travail, via leurs employeurs, auprès des plateformes de main d'œuvre étrangère. L'APS porte la mention

« autorise à travailler ».

Questions logistiques :

40. Dotation supplémentaire en imprimante IER/SP40 et capteurs d'empreintes.

• Approvisionnement en imprimante

Il s'agit de l'imprimante T5040.

Les informations utiles sont consultables sur le site de la DNum à l'adresse suivante : <http://dnum.minint.fr/index.php/poste-de-travail/applications-reglementaires/imprimantes-matricielles/2526-tallygenicom-t-5040>

L'interlocuteur identifié pour cet approvisionnement est :

Contact : Jean-louis MAGRI, DASCUM Europe

GmbH, 7, Impasse de la Chanée

77410 Annet Sur Marne – France, Tél. : +33 1 85 42 24 00

Support : +33 1 85 42 23 73

Mobile : +33 6 08 08 05 74

• Approvisionnement en matériel SBNA / Visabio

Veillez-vous adresser à la boîte mel suivante : pilotageagdref-dgef@interieur.gouv.fr

Il vous appartient de communiquer :

- l'adresse exacte du site sur lequel le matériel a vocation à être livré

- l'interlocuteur qui sera en mesure de réceptionner le matériel

• Approvisionnement en rivets et machines à rivet

Pour ce qui concerne les rivets ou les machines à rivets, aucun marché national n'existe. Il vous appartient de prendre attache avec vos fournisseurs habituels.

41. Renouvellement du stock d'APS vierges

Il appartient aux préfetures de se rapprocher de l'Imprimerie nationale (IN) pour leurs devis et commandes d'APS vierges.

L'IN a été sensibilisée à l'urgence du traitement.

III. HÉBERGEMENT – ACCUEIL – VIE QUOTIDIENNE

42. Quelles sont les démarches pour recenser les besoins / offres d'hébergement ?

Le site web "Parrainages Réfugiés" <https://parrainage.refugies.info/> est positionné comme site vitrine pour agréger l'information des services de l'Etat à destination des déplacés d'Ukraine. Il permet de recueillir les offres à titre bénévole (accueil, éducation, loisirs, accompagnement des personnes déplacées d'Ukraine) ainsi que les offres d'hébergement. Il doit être utilisé pour toute communication.

Le recueil des offres d'hébergement renvoie vers l'outil « Démarches simplifiées » (outil DiNUM dédié aux remontées) :

- à disposition des personnes morales (collectivités, associations) depuis le 1^{er} mars, <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/hebergement-personne-morale-ukraine>. Cet outil a été créé et est administré par la DGEF. Toute question support relative à l'outil peut être adressée via la boîte support-ds@interieur.gouv.fr
- des particuliers depuis le 10 mars : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/recensement-logement-particuliers-ukraine>. Cet outil a été créé par la DGEF et est administré par la DIHAL. Toute question support (habilitations) peut être adressée à : logementplanmigrants@dihal.gouv.fr

Les particuliers et personnes morales qui remplissent leurs démarches doivent fournir des informations sur leur identité et sur l'hébergement ou le logement proposé. Cela constitue le dossier individuel de ces personnes. A noter qu'il est possible qu'une même personne propose plusieurs hébergement ou logements.

Les deux démarches créées dans démarches-simplifiées reposent sur une logique départementale qui permet aux personnes habilitées au sein des départements (préfetures/DDETS/DREETS) d'accéder aux données qui les concernent.

Peuvent accéder à la fois aux dossiers individuels et aux données globales (tableur), les personnes ayant été désignées « instructeur » de ces démarches dans démarches-simplifiées.

Le statut « instructeur » permet de traiter le dossier de la personne morale ou du particulier, de contrôler les informations données et de préciser si l'offre d'hébergement est retenue. Il rend également possible l'accès à l'extraction des données générales pour le département. Une même personne peut être « instructeur » dans plusieurs départements. Par exemple, les agents des DRETS peuvent être désignés « instructeur » pour tous les départements de leur région.

43. De quelle manière les Préfectures pourront-elles être mises en relation avec les bénévoles qui ont proposé leurs services via le site <https://parrainage.refugies.info> ?

Les Préfectures qui souhaitent être mises en relation avec les bénévoles doivent envoyer un courriel à l'adresse contact@email.refugies.info en précisant le nom et les coordonnées de la Préfecture, ainsi que le département concerné.

44. Quelles personnes sont concernées par les dispositifs mis en place ? Est-ce que les ressortissants étrangers (cas d'un étudiant étranger) peuvent bénéficier du même dispositif logement ?

Toute personne qui bénéficiera du statut particulier de la protection temporaire dans le cadre de la crise ukrainienne.

45. Est-ce que l'ouverture d'un accueil de jour multiservices est prévue ? Si oui, quelles en sont les modalités (missions, lieu, fonctionnement) ?

Oui, les services de l'Etat dans votre département peuvent mettre en place une adresse ou lieu d'accueil spécial pour cette situation en lien avec l'association référente dans votre département.

46. Comment faciliter la délivrance des cartes ADA ?

Les cartes ne peuvent être délivrées par voie postale, compte-tenu des obligations de vérification de la composition familiale. Pour les sites éloignés des Directions territoriales de l'OFII, il est possible d'envisager des guichets mobiles en fonction de l'importance du nombre d'APS délivrées.

47. L'APS délivrée au titre de la protection temporaire permet-elle de voyager au sein de l'espace Schengen ?

Une fois l'autorisation provisoire de séjour délivrée, le bénéficiaire de celle-ci peut circuler librement au sein de l'espace Schengen pendant 90 jours dans une période de 180 jours, muni de son passeport biométrique.

48. Est-ce qu'un dispositif particulier de prise en charge médicale a été mis en place ?

Sous la coordination du point focal du Ministère des Affaires étrangères, une aide médicale d'urgence a été mise en place avec la projection de deux postes sanitaires mobiles avec stocks de médicaments. Un poste médico-psychologique téléphonique a été activé depuis le 24 février pour venir en aide à des français ou francophones nécessitant une prise en charge médico-psychologique, pour les appels du MEAE CDCS. La Croix Rouge et les ONG de terrain se chargent de collecter les fonds financiers. Les ARS centralisent les propositions de dons en médicaments et produits de santé reçus des établissements et autres acteurs du secteur de la santé.

49. Est-ce que le public relève de l'AME ?

Le public ukrainien ne relève pas de l'Aide Médicale d'État, qui est le dispositif de prise en charge des soins pour les étrangers en situations irrégulières. Au titre de la protection temporaire, les ukrainiens peuvent bénéficier de la protection universelle maladie (PUMA), ainsi que de la complémentaire santé solidaire (CSS) sans délai de carence de trois mois.

50. En cas de demande de soins urgents, les bénéficiaires de la protection temporaire sont-ils dispensés des frais médicaux ?

Oui, l'Assurance Maladie prend en charge l'intégralité des soins urgents pratiqués dans un établissement de santé, y compris les médicaments prescrits par le médecin de l'établissement, dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. La personne bénéficie donc également de la dispense totale d'avance des frais pour ces soins.

51. Les titulaires d'un permis de conduire ukrainien peuvent-ils l'utiliser sur le territoire français ?

Les conditions de reconnaissance, en France, des permis délivrés par l'Ukraine sont, comme pour tous les permis délivrés par les États n'appartenant pas à l'UE/EEE, fixées par l'article

R. 222-3 du code de la route et par l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié (une circulaire du 3 août 2012 a été prise pour l'application des dispositions de cet arrêté). Conformément à ces dispositions, les permis de conduire ukrainiens sont reconnus (sous certaines conditions) en France pendant un an après l'acquisition par leurs titulaires de la résidence normale sur le territoire national. Pour les personnes soumises à l'obligation de titre de séjour, cette résidence est acquise par la remise du premier titre de séjour - carte de séjour temporaire ou carte de résident - ou encore par la validation du visa long séjour valant titre de séjour.

Comme le prévoit la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, la reconnaissance du permis ne concerne pas uniquement les personnes en résidence normale en France mais aussi celles en simple visite en France ou, plus largement, en séjour régulier quel que soit le document détenu (passeport, visa, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande de titre de séjour, attestation de demande d'asile...). Cela concerne notamment tous les Ukrainiens en France titulaires de ce type de document. Aussi longtemps que ces ressortissants ukrainiens séjourneront de manière régulière, leur permis sera reconnu (si les conditions de reconnaissance, dont le titre de conduite en cours de validité, demeurent remplies).

En conséquence, les ressortissants ukrainiens peuvent circuler en France avec leur permis de conduire tant qu'ils disposent d'une APS protection temporaire. Ce droit se terminera un an après la délivrance du premier titre de séjour fixant leur résidence principale en France, distinct de l'APS protection temporaire. En l'absence d'accord intergouvernemental d'échange de permis de conduire entre la France et l'Ukraine, les titulaires d'un permis de conduire ukrainien pourront s'inscrire aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire sans être soumis à un volume minimal de formation.

52. Comment peut-on savoir si le bénéficiaire de la protection temporaire fait l'objet d'une interdiction de conduire en cours ou d'annulation de son permis de conduire dans le pays de délivrance ?

L'information n'est pas disponible, a fortiori dans un pays en guerre, et les forces de l'ordre n'y ont pas accès.

La détention de l'original du permis de conduire fait présumer qu'il n'existe pas à l'encontre de ces conducteurs internationaux de décision d'annulation ou d'interdiction du droit de conduire.